

du dit Alexandre Dérouin toutefois exclue) n'a pas démontré que le dit cheval appartenait ou avait en aucun temps appartenu au demandeur principal, mais qu'elle a établi au contraire, que le dit cheval avait toujours appartenu jusqu'au 18 juin 1887, au nommé Alexandre Dérouin, et qu'il avait été vendu et livré ce jour-là par son agent ou mandataire, le défendeur, en garantie au défendeur principal, et demandeur en garantie, et que ce dernier et non le demandeur principal en était le propriétaire lors de la saisie-revendication ou entièrement;

“ Considérant, par conséquent, que l'action en revendication est mal fondée ;

“ Attendu que le défendeur en garantie a produit et a examiné le dit Alexandre Dérouin comme témoin, et que le demandeur principal a objecté à la réception de son témoignage ;

“ Considérant que le dit Alexandre Dérouin n'était pas un témoin compétent, et que l'objection faite à la réception de son témoignage est bien fondée ;

“ Attendu que le demandeur principal a de plus objecté à la production par le défendeur en garantie à l'enquête d'une certaine pièce de preuve littérale, et a demandé son rejet, par requête sommaire ou motion lors de la plaidoirie ;

“ Considérant que cette objection est mal fondée ;

“ Attendu enfin que le défendeur principal a produit une défense en droit qu'il intitule ‘ fins de recevoir ’ ;

“ Considérant que la dite défense en droit est mal fondée ;

“ Adjugéant sur la défense en droit produite par le défendeur principal ;

“ La rejette, avec dépens distracts à Mtre A. X. Talbot, l'avocat du demandeur principal ;

“ Adjugéant sur la requête sommaire ou motion du demandeur principal pour le rejet des dispositions des témoins du défendeur en garantie ;

“ La maintient quant à la déposition du témoin Alexandre Dérouin, et rejette la dite déposition, et rejette la dite requête sommaire ou motion quant au surplus, mais avec frais contre le défendeur en garantie, distracts à Mtre A. X. Talbot, l'avocat du demandeur principal ;

“ Adjugéant sur la requête sommaire ou motion des défendeurs, tant principal qu'en garantie, pour le rejet des dépositions des témoins du demandeur principal ;

“ La rejette avec dépens contre le défendeur en garantie, distracts à Mtre A. X. Talbot, l'avocat du demandeur principal ;

“ Adjugéant sur la requête sommaire ou motion du demandeur principal, pour le rejet d'une certaine pièce de preuve littérale produite à l'enquête par le défendeur en garantie ;

“ La rejette, avec dépens distracts à Mtres Rochon & Champagne, les avocats du défendeur en garantie ;

“ Adjugéant enfin sur le fond du litige ;

“ Déboute l'action en revendication du demandeur principal en cette cause, déclare le défendeur principal être le propriétaire du cheval sous poil gris saisi et entiercisé en cette cause, et lui donne main levée de la saisie-revendication d'icelui, et ordonne au gardien nommé à la dite saisie-revendication de le lui remettre, et condamne le demandeur principal de payer les dépens tant de l'action en garantie que des contestations de la demande principale, distracts respectivement à Mtre C. B. Major, l'avocat du défendeur principal et demandeur en garantie, et à Mtres Rochon & Champagne, les avocats du défendeur en garantie, sauf néanmoins le coût de la déposition et la taxe du témoin Alexandre Dérouin.”

Action dismissed.

A. X. Talbot, for the principal plaintiff.

C. B. Major, for the principal defendant.

Rochon & Champagne, for the defendant in warranty.

COUR D'APPEL DE CHAMBERY.

20 février 1888.

Présidence de M. ROE, premier président.

Delle MERMILLOD-BALLAZ v. époux COCHET.

Acte notarié—Signature—Notaire absent—Clerc
—Nullité—Acte sous seing-privé.

L'acte constatant une convention synallagmatique, dépourvu de tout caractère authentique, lorsqu'il a été reçu par le clerc d'un notaire en l'absence de ce dernier, vaut néanmoins comme acte sous seings-privés, mal-